

**Décision n° 2013-DC-0355 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2013
relative aux modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IX du livre V ;
- Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 3 ;
- Vu le plan stratégique pluriannuel de l'ASN 2014-2016;
- Vu la procédure SMQ/QUA/301 relative aux indicateurs de performance,

Décide :

Article 1^{er} - La présente décision fixe les modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 2 - L'intéressement collectif donne lieu au versement d'une indemnité annuelle.

Les montants de cette indemnité annuelle sont forfaitaires et varient en fonction des résultats atteints à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions précisées à l'annexe 1 de la présente décision.

Le versement interviendra l'année n au titre des résultats de l'année n-1.

Article 3 - Les indicateurs de performance et les cibles à atteindre seront définis annuellement par décision du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Ils sont définis conformément à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 4 - Bénéficient de l'intéressement collectif au titre des résultats de l'année n-1 les personnels en poste à l'ASN en année n-1, désignés ci-après :

- les fonctionnaires de catégorie A, B et C ;
- les contractuels de droit public ;
- les agents mis à disposition par des établissements publics auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- le directeur général de l'ASN.

Ne bénéficient pas de l'intéressement collectif :

- les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- les délégués territoriaux ;
- les vacataires recrutés pour une durée de moins de 6 mois, les agents saisonniers, les personnels payés à l'acte, les personnels intérimaires, les prestataires de service, les stagiaires étudiants ou étrangers ;

- les agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de l'année n-1 ou d'une procédure disciplinaire en cours (si l'ouverture de l'instance disciplinaire ne se traduit pas à terme par une sanction disciplinaire, la situation de l'agent sera revue) ;
- les agents dont l'insuffisance professionnelle manifeste est avérée, appréciée au vu de la notation ou de leur entretien annuel au titre de l'année n-1.

Article 5 - L'attribution indemnitaire est calculée au prorata du temps de présence effectif de l'agent à l'Autorité de sûreté nucléaire au cours de l'année n et de sa quotité de temps de travail.

L'attribution indemnitaire s'effectue selon les règles de liquidation de la rémunération accessoire.

Article 6 - Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 – La décision n°2012-DC-0268 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2012 relative aux modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire est abrogée après versement de l'intéressement de l'année 2012.

Article 8 - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'ASN.

Fait à Montrouge, le 9 avril 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance

ANNEXE 1 à la

Décision n° 2013-DC-0355 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2013 relative aux modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire

Le montant de l'intéressement collectif prévu à l'article 1^{er} de la Décision n° 2013-DC-0355 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2013 relative aux modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire est fixé, en fonction du nombre d'objectifs atteints, conformément au tableau ci-dessous.

Le montant minimum de l'intéressement est fixé à 15 euros brut, qui constitue un plancher lorsque l'application des règles de gestion conduit à un montant inférieur.

Objectifs atteints	Montant brut de l'intéressement
5	150 €
4	120 €
3	100 €
Moins de 3	0 €

ANNEXE 2 à la

Décision n° 2013-DC-0355 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2013 relative aux modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire

Dans le cadre de l'intéressement collectif à l'ASN, cinq indicateurs de performance sont retenus au titre de l'année 2013 avec les cibles suivantes :

Indicateurs		Cibles
- Indicateur 1 :	nombre minimal d'inspections réalisées par l'ASN	1962
- Indicateur 2 :	délais de traitement des autorisations individuelles, en application de l'article 3 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006	au moins 90 % des décisions prises dans les délais
- Indicateur 3 :	nombre minimal de visites du site Internet : www.asn.fr	425 000 visites
- Indicateur 4 :	nombre de jours agents consacrés aux relations internationales	au moins 3000 équivalents jours agents
- Indicateur 5	taux minimal d'acquittements du message d'alerte en cas d'alerte nationale	50%